



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX MUNICIPAUX PAR UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

D'une part

- La commune d'Orry-la-Ville, représentée par Monsieur Daniel ANDOR, 1^{er} adjoint au Maire, délégué à la culture et aux associations.

D'autre part

- L'association « GYM VOLONTAIRE »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Pour la période du **01 septembre 2023 au 31 août 2024**, la commune entend mettre à disposition de l'association, ces locaux situés dans le Centre Sportif dont elle est propriétaire.

Ces locaux sont nommés : les salles Sport et Dojo

L'association s'engage à utiliser ces locaux uniquement les jours et heures suivants :

Sport : lundi de 10h15 à 12h30, mardi de 10h30 à 11h30, jeudi de 9h30 à 12h00 et vendredi de 10h15 à 11h30

Dojo : lundi de 11h15 à 12h15 et jeudi de 10h30 à 11h30

Les dit locaux sont mis à disposition de l'association afin qu'elle puisse y exercer toutes activités conformes à son objet social.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans les conditions suivantes :

- Les locaux et voies d'accès devront être maintenus et restitués dans l'état trouvés en début de saison.
- Les effectifs accueillis ne devront jamais excéder les valeurs admissibles dans le local.
- L'utilisation des locaux se fera dans le respect des consignes de sécurité et consignes sanitaires en vigueur au moment de l'utilisation.



Dispositions relatives à la sécurité :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ses activités dans le local, et notamment un contrat « RC organisateur », dont une copie sera remise à la commune au moment de la signature de ce protocole.
- Avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité et de sûreté (Vigipirate).
- Avoir procédé à la visite des lieux, des locaux et des voies d'accès.
- Avoir visualisé les dispositifs d'alarme, moyens d'extinction incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition l'association s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités.
- A respecter et faire respecter les règles de sécurité aux personnes présentes.
- Dans le cadre de Vigipirate, l'accès aux locaux est interdit aux personnes étrangères à l'association.

La commune décline toutes responsabilités en cas de vol ou détérioration de matériel appartenant à l'association.

Dispositions financières :

- Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, la commune prend à sa charge les frais d'abonnement et de consommation des fluides (eau, électricité, Chauffage).
- L'association s'engage à assurer le nettoyage après chaque utilisation, ainsi que l'application des protocoles sanitaires.
- A réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuels et n'exercer aucun recours contre la commune.



Exécution de la convention :

- L'association accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent.
- A titre ponctuel et pour des manifestations exceptionnelles, la commune se réserve le droit d'utiliser le local mis à disposition en lieu et place de l'association. Elle devra en informer l'association au moins 8 jours à l'avance.
- La présente convention est consentie pour une durée déterminée à compter de la date de signature. Elle ne pourra être renouvelée les années suivantes, que par la signature d'une nouvelle convention.
- Etant consentie à titre précaire, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la commune ou l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à respecter un préavis et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette décision en justice.
- La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, ou tout autre motif d'intérêt général, ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de cette convention.
- Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires :

- Un numérique conservé par la commune
- Un conservé par l'association

Fait à Orry-la-Ville le 11 octobre 2023

Pour la commune

Daniel ANDOR

1^{er} adjoint au Maire

Pour l'association

Mme JAUBERT Pierrette

Présidente